



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ EN DROIT PÉNAL

En droit pénal, la **légalité criminelle** est un principe selon lequel seule la loi peut créer une infraction pénale et édicter les peines qui en découlent.

-> adage = « *nul crime, nulle peine sans loi* ».

Le juge ne peut pas créer d'infraction ou appliquer des peines qui ne sont pas prévues par les textes. L'objectif principal de ce principe est alors de **lutter contre l'arbitraire** des juges.

C'est un principe qui vient avant tout **garantir la sécurité juridique** et donner une légitimité au droit pénal. Ça instaure un équilibre entre l'ordre public et les libertés individuelles.

Il y a 2 versants à ce principe

> **La légalité Formelle :**

On s'intéresse à la forme. Seule la loi peut édicter des règles de droit pénal, sa source est alors exclusivement législative. Cette conception formelle vient dénier tout pouvoir créateur du juge.

> **La légalité matérielle :**

On s'intéresse au contenu. La loi pénale doit réunir certaines conditions pour être valables (clarté, précision et proportionnalité). On a alors une exigence textuelle, il faut un texte prohibant clairement un comportement défini.

La valeur de ce principe

- **Valeur législative** (code pénal)

L'article 111-3 du code pénal dispose que « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.* »

- **Valeur constitutionnelle** (bloc de constitutionnalité, DDHC de 1789)

L'article 7 de la DDHC dispose que « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.* »

L'article 8 de la DDHC dispose que « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

- **Valeur internationale**

L'article 7 de la Convention EDH dispose que « *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.* »

Il y a 3 principes corollaires qui découlent de la légalité : « l'interprétation strict de la loi pénal », (**Art 111-4 du code pénal**), « la conformité à la hiérarchie des normes » et enfin la « non-rétroactivité de la loi pénale ».



LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

La classification tripartite

En droit Pénal, on distingue 3 types d'infractions, on parle alors d'une « classification tripartite des infractions ». **L'article 111-1 du code pénal** dispose que « *les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.* »

Les infractions sont donc classées en fonction de leur gravité :

- **Les crimes** sont les infractions les plus **graves** punis d'une **réclusion criminelle** ou d'une **détention criminelle**. Celles-ci sont de 10 ans minimum et peuvent aller jusqu'à la perpétuité. (meurtre, assassinat, viol, génocide...)
-> La **cour d'assises** est la juridiction compétente en cas de litige.
- **Les délits** peuvent être punis d'une **amende** supérieur ou égale à 3 750€ ou d'une **peine d'emprisonnement** allant de 2 mois à 10 ans. (vol, recel, harcèlement, fraude...)
-> Le **tribunal correctionnel** est la juridiction compétente en cas de litige.
- **Les contraventions** peuvent être uniquement punis par une **amende** qui ne peut excéder le montant de 3 000€. Elles ne peuvent faire l'objet d'un emprisonnement (excès de vitesse, stationnement...)
-> Le **tribunal de police** est la juridiction compétente en cas de litige.

Les autres classifications

- Les infractions **instantanées** se réalise de manière **immédiate** et instantané (le meurtre), elles se distinguent des infractions **continues** qui nécessite que la **volonté coupable** de l'auteur perdure dans le temps (le recel).
- Les infractions de **commission** se caractérise par un **acte positif** interdit par la loi (viol), alors que les infractions **d'omission** sont à l'inverse **l'abstention** d'une personne à agir quand la loi l'impose (non-assistance à personne en danger).
- Les infractions **permanentes** ont l'effet de se prolonger dans le temps mais sans que la volonté coupable ne se renouvelle (bigamie). Les infractions **successives** quant à elles nécessitent que la volonté coupable de l'auteur se renouvelle plusieurs fois.
- Les infractions **simples** ne sont constituées que **d'un seul fait** (le vol), contrairement aux infractions **complexes** qui doivent se composer de **plusieurs faits répétés** dans le temps pour constituer une infraction dites « **d'habitude** » (l'exercice illégale de la médecine). Dans ce cas là les faits sont de **même nature**, mais il peut également y avoir une constitution de plusieurs faits de **nature différente** pour caractériser une infraction complexe (l'escroquerie).